



Mairie de Biriattou  
Biriattuko Herriko Etxea

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID : 064-216401307-20240130-2024\_01\_30\_01-AR



## ARRETE MUNICIPAL N°2024\_01\_30\_01

### Arrêté de circulation – Chemin de Lizarlan - ETPM

Le Maire de la Commune de BIRIATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L.2213-1  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 42,  
Vu la demande présentée le 05 janvier 2024 par l'entreprise ETPM qui a pour mission le renouvellement de la ligne aérienne BT suite aux incendies sur le chemin de la Forêt à BIRIATOU,  
Vu l'état des lieux,  
Considérant que les travaux de renouvellement de la ligne aérienne BT suite aux incendies nécessitent de réglementer la circulation sur le chemin de Lizarlan à compter du 05 février 2024 au 05 avril 2024, du lundi au vendredi inclus, de 8h00 à 18h00.

### ARRÊTE

#### **Article 1 - Prescriptions techniques**

L'entreprise ETPM est autorisée à réaliser des travaux de renouvellement de la ligne aérienne BT suite aux incendies sur le chemin de Lizarlan à BIRIATOU conformément à sa demande ci-dessus, du 05 février 2024 jusqu'au 05 avril 2024, et à sa charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** - Toute infraction constatée au présent arrêté sera verbalisée.

**Article 3** - Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 1 jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

#### **Article 4 - Signalisation du chantier**

La circulation sera interdite.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **Article 5 - Délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la période pré citée ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 6 - Responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements et autres arrêtés municipaux notamment de circulation en vigueur.

L'entreprise demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de ses installations tant vis-à-vis du domaine public, de ses usagers, que des tiers.

**Article 6** - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ
- Monsieur le Responsable de l'entreprise ETPM
- Monsieur le Responsable de l'ONF
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque Pôle territorial Sud Pays Basque - Service transports et ordures ménagères

Fait à BIRIATOU, le 30/01/2024

Le Maire



Solange DEMARCO EGUIGUREN